

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

MAIRIE
DE
VIAS

EXTRAIT
DU
Registre des Arrêtés du Maire
DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : PM/ 2023-047

Objet : Permission d'occupation du domaine public
« Madame BONTEMPS »

Date de publication :

2 / 03 / 23

Date d'affichage :

Date de transmission
à la Sous-préfecture :

Date de notification :

Signature :

LE MAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code de la route et notamment l'article L.411-1,

VU l'arrêté municipal N° PM/2022-329 du 24 octobre 2022,

VU la demande de Madame BONTEMPS, réceptionnée le 22 février 2023, concernant l'autorisation d'occuper le domaine public afin de positionner un échafaudage et de stationner un camion dans le cadre de travaux réalisés au droit du 14 Rue des Horts / Rue du Château d'Eau à Vias, pour une durée de trois mois à compter du 6 mars 2023,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de cette voie,

CONSIDERANT que durant la période d'occupation du domaine public pour une durée de 3 mois à compter du 6 mars 2023, il convient de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame BONTEMPS est autorisée à occuper le domaine public afin de positionner un échafaudage et de stationner un camion dans le cadre de travaux réalisés au droit du 14 Rue des Horts / Rue du Château d'Eau à Vias, pour une durée de trois mois à compter du 6 mars 2023.

ARTICLE 2:

Le stationnement de tous les véhicules est interdit au droit du 14 Rue des Horts/ Rue du Château d'eau pour une durée de 3 mois à compter du 6 mars 2023.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3:

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions suivantes :

- Assurer la protection des passants contre les risques dus à la circulation des véhicules. Si le trottoir est insuffisamment large, le passage des piétons devra être réalisé soit sous l'échafaudage soit sur le côté par élargissement du trottoir.
- La protection des passants et des véhicules doit également être assurée contre les chutes de matériaux ou matériels depuis l'échafaudage. A cet effet, il sera réalisé soit un auvent de protection, soit un bâchage ou un bardage.
- La signalisation d'un échafaudage doit être réalisée de jour comme de nuit. C'est ainsi que la mise en place de feux de balisage est imposée, en particulier dans les zones peu éclairées. Ces feux doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle au libre accès des riverains.

La signalisation routière réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle notamment la partie sur les panneaux et dispositifs de signalisation temporaire.

La signalisation nécessaire dans son ensemble sera installée, entretenue et déposée par Madame BONTEMPS afin d'avertir les usagers de ces dispositions.

ARTICLE 4:

La voie publique sera occupée pour une durée de 3 mois à compter du 6 mars 2023. En aucun cas la voie communale ne devra être barrée. Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 5:

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra impérativement enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais, après avis donné 2 jours à l'avance par la Mairie, la voie publique et ses dépendances dans l'état initial. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté.

ARTICLE 6:

Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 7:

La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8:

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9:

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Marseillan, le Chef de la Police Municipale de VIAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VIAS le 2 mars 2023



Maître Jordan DARTIER
Maire de VIAS